

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. OnanCollectionBoite\\_013-8-chem | H \[hermaphrodites ?\] / Jurisprudence. ItemReligieuse prétendue hermaphrodite 46](#)

## Religieuse prétendue hermaphrodite 46

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb013\_f0696

SourceBoite\_013-8-chem | H [hermaphrodites ?] / Jurisprudence.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

---

*prétendue Hermaphrodite.* 355  
fut condamnée à accompagner la Dame  
d'Apremont à son supplice, à l'amende  
de honorable, & à jeûner.

Au Grand-Conseil, où l'affaire fut  
portée par appel, on ordonna que la  
Dame d'Apremont seroit visitée. On  
nomma quatre Medecins, quatre Chi-  
rurgiens, & deux Matrones, qui furent  
d'avis qu'elle avoit les deux sexes: mais  
ils ne furent pas tous d'accord sur ce-  
lui qui prévaloit: la plus grande partie  
convint néanmoins que c'étoit le maf-  
culin; & tous convenoient qu'elle ne  
pouvoit ni engendrer ni concevoir par  
les défauts essentiels qu'elle avoit. Elle  
étoit plus convaincue d'avoir abusé du  
sexe de l'homme que du sexe de la fem-  
me: elle avoit souffert & même favo-  
risé les débauches & dissolutions de la  
Sœur Duvivier.

La Sentence fut néanmoins infirmée  
par Arrêt du Grand Conseil, & la Da-  
me d'Apremont fut condamnée seule-  
ment à avoir le fouet par la main du  
Bourreau en secret & en prison, & à  
être renfermée le reste de ses jours, &  
ses Bénéfices déclarés vacans & impé-  
trables. La Sœur Duvivier fut condam-  
née à avoir pareillement le fouet sous  
la custode, & à être renfermée aux  
Magdelonettes le reste de ses jours à  
Paris.

BnF  
MSS

